



## FICHE INFO

### NOUVELLE REGLEMENTATION POUR LA MEDECINE VETERINAIRE NUCLEAIRE

La législation relative à l'utilisation des rayonnements ionisants dans le secteur vétérinaire a récemment été modifiée. Cette brochure vous explique les changements spécifiques à la médecine vétérinaire nucléaire.

#### → POURQUOI LA REGLEMENTATION A-T-ELLE CHANGE ?

Nous avons constaté une **évolution majeure dans le secteur vétérinaire** au cours des dernières années. Ainsi, l'utilisation de sources non scellées en médecine nucléaire est en nette progression. Il était dès lors nécessaire de faire évoluer la réglementation en la matière et de clarifier les exigences en médecine vétérinaire nucléaire. Les nouvelles exigences figurent dans l'arrêté royal relatif aux expositions vétérinaires.

#### → EN TANT QUE VETERINAIRE, DOIS-JE TOUJOURS AVOIR UNE AUTORISATION D'UTILISATEUR ?

Oui ! Contrairement aux vétérinaires qui utilisent des appareils émetteurs de rayons X uniquement à des fins non thérapeutiques, une autorisation individuelle d'utilisateur est toujours requise pour les vétérinaires qui utilisent des sources non scellées en médecine vétérinaire nucléaire. Avant de délivrer ces autorisations, l'Agence sollicite l'avis du Jury médical, qui compte désormais des vétérinaires parmi ses membres. Pour pouvoir obtenir une autorisation, le vétérinaire doit être capable de démontrer qu'outre sa formation de base en radioprotection (40 heures dont 8 heures de pratique) - déjà incluse dans la formation des vétérinaires en Belgique - il a également suivi une **formation spécifique** d'au moins 32 heures de théorie et 80 heures de pratique **axée sur l'utilisation de sources radioactives non scellées**.

#### → UNE PERSONNE AUTRE QU'UN VETERINAIRE QUI POSSEDE L'AUTORISATION D'UTILISATEUR REQUISE PEUT-ELLE ADMINISTRER DES RADIONUCLEIDES ?

Oui ! Ces personnes sont appelées « personnes habilitées » et peuvent prendre en charge les aspects pratiques de l'exposition pour autant qu'elles aient suivi une **formation appropriée en matière de radioprotection**. Cette formation consiste en une formation de base en radioprotection (24 heures dont 8 heures de pratique) et en une formation de 8 heures spécifique à l'utilisation de sources radioactives non scellées. Toutefois, ils travaillent toujours **sous la responsabilité du vétérinaire autorisé**.

#### → EN TANT QUE VETERINAIRE OU PERSONNE HABILITEE, DOIS-JE SUIVRE UNE FORMATION CONTINUE ?

Oui ! La formation continue consiste en **4 heures par an** et est conçue de manière très pratique pour que vous soyez informé(e) des éventuelles modifications apportées à la réglementation et que vous puissiez vous-même faire part de votre expérience. En outre, vous devez également prendre en considération les conclusions de la visite d'évaluation de l'expert agréé en contrôle physique à votre cabinet afin d'améliorer en permanence les actes et les procédures internes.

#### → A QUOI DOIS-JE ETRE ATTENTIF PAR RAPPORT AUX PERSONNES QUI ACCOMPAGNENT DES ANIMAUX ?

Ces personnes, qualifiées de « conducteurs », qui apportent leur aide lors d'une exposition ou qui emmènent chez eux un animal auquel des radionucléides ont été administrés doivent toujours être **informées des risques potentiels** inhérents à ces radionucléides. Elles doivent en outre savoir quelles mesures prendre pour maintenir les risques à un niveau aussi bas que possible. C'est particulièrement important pour **les femmes allaitantes ou (potentiellement) enceintes**. En effet, nous voulons à tout prix éviter qu'elles subissent une exposition non intentionnelle aux rayonnements ionisants. Il vous est demandé d'établir les **instructions destinées aux « conducteurs »** en collaboration avec votre expert agréé en contrôle physique. Vous devez ensuite en discuter avec le conducteur avant que son animal ne quitte votre établissement.

#### → QUAND UN ANIMAL AUQUEL DES RADIONUCLEIDES ONT ETE ADMINISTRES EST-IL AUTORISE A QUITTER LE CABINET ?

Lorsque le **débit de dose à une distance d'1 mètre est inférieur à 20 µSv/heure** et lorsque **certains critères** définis par l'AFCN sont remplis. Ces critères, liés au risque de contamination, seront décrits dans un règlement technique spécifique.